



RÈGLEMENT DU CONCOURS PHOTO

Article 1 : Organisation du concours photo

Le Groupement des Entrepreneurs de Peinture Industrielle (ci-après dénommé « le GEPI »), association déclarée dont le siège social est situé au 9 rue La Pérouse 75116 Paris, dont le SIRET est 318 402 44300010,

Organise entre le 31 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 un concours de photographies (ci-après dénommé « la Photographie ») intitulé “Concours de photographies” (ci-après dénommé « le Concours Photo »), selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après dénommé « le Règlement »).

Article 2 : Acceptation du règlement

Le Règlement est librement consultable :

Pendant toute la durée du Concours Photo : sur le site institutionnel du GEPI accessible à l’adresse suivante : <https://www.gepi.fr/files/gepi/concours-photo/reglement-concours-photo-gepi2023.pdf>

Avant la soumission de la Photographie par le Participant : par le biais d’un lien cliquable figurant dans le formulaire de participation décrit en article 5 du Règlement et renvoyant vers son contenu intégral.

Toute participation valide au Concours Photo est conditionnée par l’acceptation pure et simple par le Participant du Règlement et des décisions concernant tout aspect de ce concours qui seront définitives et exécutoires.

Ladite acceptation est matérialisée par le biais d’une case à cocher figurant dans le formulaire de participation et dont la validation précède la soumission de la Photographie.

Article 3 : Thématique du concours photo

Les Photographies transmises doivent mettre en valeur la qualité et la diversité des chantiers de peinture industrielle.

Les Photographies devront obligatoirement respecter la thématique définie par le présent Règlement afin que la participation au Concours Photo puisse être considérée comme valide.

Article 4 : Conditions de participation

Relatives au Participant :

Le Participant reconnaît et accepte que le Concours Photo soit exclusivement ouvert aux entreprises adhérentes du GEPI.

Le Participant certifie, en acceptant ce Règlement, qu'il a obtenu la concession préalable des droits d'utilisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation de l'auteur de la Photographie avant de faire participer son image au Concours Photo.

Relatives à la Photographie :

Le Participant reconnaît et accepte que sa Photographie présente les caractéristiques suivantes :

La Photographie respecte les critères techniques définis en article 5 du Règlement,

La Photographie respecte la thématique décrite en article 3 du Règlement,

La Photographie présente un caractère d'originalité au sens du droit de la propriété intellectuelle.

L'appréciation du caractère original de la photographie dépend des critères suivants :

Le choix ou l'intérêt du sujet ;

La technique photographique (sensibilité du film, focale de l'appareil ...) ;

La composition du sujet ;

Le choix de l'angle de la prise de vue, et/ou de l'éclairage ;

Le Participant reconnaît et accepte avoir été expressément informé de ce que toute Photographie soumise dans le cadre du Concours Photo ne devra pas :

Contrevenir au droit d'un tiers,

Porter atteinte à la dignité, aux bonnes mœurs et à l'ordre public,

Faire état ou suggérer une activité ou un acte contraires à des dispositions législatives ou réglementaires et/ou pouvant constituer une infraction pénale (à titre illustratif : incitation à la haine, promotion de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants, etc.).

Dans l'hypothèse où la photographie représenterait une personne identifiable dans les conditions exposées à l'article 10 du Règlement, l'auteur et le Participant doivent disposer de l'autorisation de la diffuser et de concéder un droit de diffusion à d'autres organismes, en ce compris le GEPI.

En conséquence, le Participant déclare expressément que sa Photographie satisfait l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le Règlement.

Article 5 : Modalités de participation

La participation au Concours Photo s'effectue :

Par l'envoi d'une à trois photographie(s) du 31 juillet 2023 au 30 septembre 2023 minuit par mail à l'adresse suivante : concoursphoto@gepi.fr

Par l'envoi dans le même mail du formulaire complété de participation au Concours Photo consultable sur le site institutionnel du GEPI à l'adresse suivante : <https://www.gepi.fr/files/gepi/concours-photo/formulaire-concours-photo-gepi2023.pdf>.

À tout moment, le Participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il a communiquées.

Le Participant reconnaît et accepte qu'il ne peut soumettre au maximum que trois Photographies durant la période du Concours Photo.

Article 6 : Spécificité des Photographies

Les Participants devront s'assurer lors de l'envoi de leur(s) Photographie(s) que les conditions suivantes sont respectées :

Les photographies devront être au format numérique .jpeg et d'un poids maximum de 10Mo, en 300 dpi (les photographies devront avoir un profil colorimétrique RVB).

Article 7 : Sélection des lauréats

Le Participant est expressément informé que l'intégralité des Photographies soumises en vue d'une participation au Concours Photo et répondant aux critères exposés aux articles 4, 5 et 6 du Règlement sera présentée à un jury (ci-après dénommé « le Jury ») qui sélectionnera trois (3) photographies lauréates au terme d'un processus selon des critères exposés ci-après. Les Participants dont la Photographie a été sélectionnée par le Jury sont ci-après dénommés « les Lauréats ».

Article 7.1. Composition du Jury

Le Jury sera composé de 5 personnes dont 1 professionnel de la photographie, 2 membres du conseil d'administration du GEPI, du délégué général du GEPI, et de la Responsable Communication de la filière Peinture anticorrosion.

Article 7.2. Critères de sélection

Le Jury sélectionnera les Lauréats en tenant compte des qualités esthétiques, de l'intérêt artistique et des aspects techniques de la Photographie soumise, de son originalité et de son adéquation avec le thème exposé en article 3 du Règlement.

Les membres du Jury s'engagent à sélectionner les photographies d'une manière loyale, claire et transparente.

Article 7.3. Processus de sélection

Le Jury procédera à la sélection des Lauréats par visualisation et comparaison de l'ensemble des photographies, sans qu'aucun élément d'identification du Participant ne soit visible au cours de la sélection.

Aux termes de ce processus, 3 Photographies seront désignées lauréates du Concours Photo et leurs auteurs se verront décerner l'un des prix suivants :

1^{er} Prix : Un prix d'une valeur minimale de 1 500 €

2^e Prix : Un prix d'une valeur minimale de 1 000 €

3^e Prix : Un prix d'une valeur minimale de 500 €

Article 8 : Désignation des lauréats, annonce des résultats et remise de prix

Les Lauréats seront contactés individuellement par un courriel leur exposant leur sélection par le Jury puis annoncés par mail à l'ensemble des adhérents.

La remise des prix et des lots s'effectuera le 9 novembre 2023 au soir, à l'occasion de l'anniversaire des 70 ans du GEPI sur le River Palace.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Le GEPI s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'il fera des droits cédés.

En particulier, le GEPI s'engage à :

Ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du Concours Photo.

Respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.

Les Participants acceptent d'ores et déjà de concéder au GEPI et aux membres de la filière peinture anticorrosion (OHGPI, ACQPA, SIPEV Marine Anticorrosion), à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite Photographie ainsi énumérés :

Le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par le GEPI, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.) sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet du GEPI et sur les réseaux sociaux ;

Le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par le GEPI ;

Le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet du GEPI, et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur ;

Le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par le GEPI ;

Le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier du GEPI (compte Instagram, Newsletters, Rapport annuel, Site internet etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de cinq (5) ans sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Le Participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder au GEPI dans les conditions exposées ci-avant sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard. À ce titre, le Participant garantit le GEPI contre tout recours amiable et contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité. Il s'engage à former une intervention volontaire à toute instance engagée à l'encontre du GEPI.

Si le Participant n'est pas l'auteur de la photo, il s'engage à avoir obtenu de son auteur tous les droits énoncés dans cet article.

Article 10 : Droit à l'image

Le Participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa Photographie, autorisation en vertu de laquelle il est autorisé à diffuser la Photographie, notamment au GEPI à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :

La Photographie représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;

La personne identifiable sur la Photographie n'est que "l'accessoire de l'image" (exemple : un passant dans la rue) ;

La Photographie représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs ...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire devra être accompagnée de ladite autorisation au jour de la soumission de la Photographie.

À défaut d'une telle autorisation, il reviendra au Participant auteur de la régulariser au jour de l'annonce des Lauréats.

Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, le GEPI se réserve le droit d'écarter ladite Photographie en tant que contrevenant aux droits d'un tiers et le Jury procèdera à son remplacement par une autre Photographie.

Article 11 : Réserve

L'organisateur ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le présent jeu-concours devait être modifié, reporté ou annulé partiellement ou totalement. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée.

L'organisateur se réserve la possibilité d'invalidier à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement.